|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2024/25 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  19 août 2024  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**116e session**

Genève, 5-8 novembre 2024

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

Transport dans les tunnels des marchandises de la catégorie de transport 4 et des marchandises sans code de restriction

Communication du Gouvernement suisse[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Les règles régissant le transport en tunnels des marchandises de la catégorie de transport 4 et des marchandises sans code de restriction présentent des incohérences qui ne sont pas justifiées du point de vue de la sécurité.  **Mesures à prendre :** Identifier dans quelle mesure la mise en œuvre des restrictions de passage en tunnel diverge d’un pays à l’autre. Déterminer si ces divergences posent problème. Le cas échéant, modifier les prescriptions de l’ADR pour assurer une mise en œuvre harmonisée et supprimer les incohérences.  **Documents connexes :** ECE/TRANS/WP.15/2022/6 ;  ECE/TRANS/WP.15/260, paragraphes 31 à 33 ;  ECE/TRANS/WP.15/2020/10 ;  ECE/TRANS/WP.15/251, paragraphes 35 et 36. |
|  |

I. Introduction

1. Depuis le 1er janvier 2010, les Parties contractantes à l’ADR mettent en œuvre des restrictions pour le passage des véhicules dans les tunnels routiers basées sur la section 1.9.5 et le chapitre 8.6 de l’ADR. Ces dispositions sont complétées par les restrictions nationales notifiées au secrétariat de la CEE-ONU au titre du 1.9.5.3.7, comprenant notamment la catégorisation des tunnels et d’éventuelles mesures de sécurité additionnelles.

2. Depuis l’introduction de ces dispositions dans l’édition 2007 de l’ADR, la formulation des textes a été améliorée et des incohérences ont été levées. Toutefois, deux problématiques n’ont pas été totalement résolues : il s’agit du passage des marchandises de la catégorie de transport 4 (code de restriction (E)) et des marchandises sans code de restriction (-).

3. Les discussions sur ces deux thèmes ont débouché sur des explications détaillées dans les rapports de réunion. Dans un seul cas, une interprétation a été publiée sur le site de la Commission économique pour l’Europe[[2]](#footnote-3).

4. La Suisse pense que le résultat de ces discussions n’est pas satisfaisant pour plusieurs raisons :

a) Les observations et les arguments de certaines délégations n’étaient pas toujours partagées par les autres délégations ;

b) Les interprétations n’ont pas débouché sur des amendements des textes réglementaires de l’ADR ;

c) Les discussions se sont concentrées plus sur l’application conforme des dispositions existantes, et moins sur la logique des prescriptions en termes de sécurité du transport.

Par conséquent, il est fort probable qu’il existe des différences dans la mise en œuvre des restrictions de passage en tunnel dans les différentes Parties contractantes.

5. La Suisse propose qu’au vu de l’expérience acquise depuis l’introduction de ces dispositions, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses examine à nouveau ces problématiques. Il s’agit d’identifier dans quelle mesure les pratiques actuelles divergent, de déterminer si ces divergences posent problème et le cas échéant, d’entreprendre des modifications à l’ADR pour assurer une mise en œuvre harmonisée des prescriptions.

II. Marchandises de la catégorie de transport 4

A. Discussion

6. Les marchandises dangereuses de la catégorie de transport 4 présentent un danger moindre que les celles des catégories 1 à 3. C’est pourquoi il est possible de les transporter sous le régime de l’exemption du 1.1.3.6 dans des quantités illimitées. Dans ce cas, certaines prescriptions ne sont pas applicables. Notamment, il n’est pas nécessaire de fixer des panneaux orange ou des plaques-étiquettes sur l’unité de transport, un extincteur est suffisant (au lieu de deux) et le conducteur n’est pas obligé de disposer d’un certificat de formation de conducteur.

7. Les marchandises dangereuses concernées sont listées à l’annexe de ce document. Le code de restriction en tunnel (E) leur est attribué, à l’exception des quatre rubriques de la classe 7. Selon le 8.6.4 ADR, le code (E) implique que ces marchandises ne peuvent pas passer dans les tunnels de la catégorie E. L’attribution du code (E) suggère donc que le passage de ces marchandises dans certains tunnels présente un risque non acceptable.

8. Il est toutefois possible de transporter ces marchandises dans les tunnels de catégorie E en utilisant l’exemption 1.1.3.6 applicable au transport des colis. Dans ce cas, le code (E) est superflu. Il entre en ligne de compte uniquement lorsque les marchandises sont transportées en quantités limitées au-delà de 8 tonnes ou en vrac.

9. Ces observations avaient déjà été présentées par la Türkiye dans le document ECE/TRANS/WP.15/2022/6 mais la proposition de remplacer le code (E) par (-) lorsqu’il était superflu n’avait pas été adoptée, au motif que le code était justifié en fonction des dangers associés au transport en tunnel de ces marchandises en dehors du régime d’exemption du 1.1.3.6 (ECE/TRANS/WP.15/260, paragraphe 32).

10. La Suisse aimerait que le Groupe de travail examine cette dernière affirmation sous l’angle de la sécurité. Le régime d’exemption du 1.1.3.6 autorise le transport des marchandises des catégories 1 à 3 dans de petites quantités et celui de la catégorie 4 dans de grandes quantités. Ainsi, un chargement de plusieurs tonnes d’artifices de divertissement de classification 1.4S, transporté sous le régime du 1.1.3.6, sans signalisation orange et sans certificat de conducteur, est autorisé à passer dans les tunnels de catégorie E. Le même chargement, transporté en dehors du régime du 1.1.3.6, plus sûr car respectant toutes les prescriptions de l’ADR, serait en revanche interdit de passage.

B. Questions

11. La Suisse invite les Parties contractantes à répondre aux questions suivantes :

a) Le transport de marchandises de la catégorie de transport 4 dans les tunnels de catégorie E, répondant à toutes les prescriptions de l’ADR (par ex. signalisation orange, certificat de conducteur), est-il autorisé dans votre pays ?

b) Considérez-vous que le risque représenté par le transport en tunnel d’une grande quantité de marchandises de la catégorie 4, sous le régime du 1.1.3.6, est acceptable ? Pensez-vous que ce risque dépend du type de marchandise ?

c) Pensez-vous qu’il convient d’imposer des quantités maximales en ce qui concerne le passage des marchandises de la catégorie 4, sous le régime du 1.1.3.6, dans les tunnels de catégorie E ?

d) Qu’est-ce qui justifie, du point de vue de la sécurité, de maintenir le code (E) pour les marchandises de la catégorie 4 qui ne peuvent être transportées qu’en colis et ne peuvent pas être transportées en quantités limitées ?

III. Marchandises sans code de restriction

A. Discussion

12. Selon les 1.9.5.2.2 et 8.6.3.1, les marchandises dangereuses ne sont soumises à aucune restriction de passage en tunnel lorsque la mention « (-) » est indiquée à la place d’un code tunnel. Les marchandises concernées sont listées à l’annexe de ce document.

13. Ces dispositions partent du principe que le danger représenté lors du passage en tunnel est négligeable. Il existe donc des cas où des unités de transport munies de la signalisation orange sont autorisées à passer dans les tunnels de catégorie E.

14. En 2020, la Suisse avait présenté la situation où des matières des Nos ONU 3077 ou 3082 sont chargées avec d’autres marchandises dans une unité de transport, et où la valeur calculée selon le 1.1.3.6.4 est dépassée du fait de la prise en compte des Nos ONU 3077 et 3082 (catégorie de transport 3). Selon la Suisse, il n’était pas justifié du point de vue de la sécurité d’interdire le passage de tels chargements dans les tunnels si la valeur calculée uniquement pour les autres marchandises dangereuses restait en-dessous de 1000. En effet, dans les régions alpines, il est plus sûr pour l’environnement de faire passer les matières des Nos ONU 3077 ou 3082 par un tunnel plutôt que d’obliger le passage par des routes alternatives sinueuses et plus longues.

15. La proposition de la Suisse dans le document ECE/TRANS/WP.15/2020/10 n’avait toutefois pas été soutenue et nécessitait d’être révisée (ECE/TRANS/WP.15/251, paragraphes 35 et 36).

B. Question

16. La Suisse invite les Parties contractantes à répondre aux questions suivantes :

a) Autorisez-vous le passage en tunnel de marchandises sans code de restriction (mention « (-) ») chargées avec d’autres marchandises, lorsque la valeur calculée selon le 1.1.3.6.4 est dépassée uniquement du fait des marchandises sans code de restriction ?

b) Dans la négative, accepteriez-vous une modification de l’ADR visant à autoriser explicitement ces transports ?

IV. Prochaines étapes

17. Sur la base des réponses et d’éventuels exemples concrets, le Groupe de travail voudra peut-être convenir de modifier certaines dispositions de l’ADR afin de supprimer des incohérences non justifiées du point de vue de la sécurité et de formaliser certaines pratiques existantes.

18. Ceci contribuera à l’harmonisation de la mise en œuvre de l’ADR et permettra de réduire les incompréhensions des acteurs économiques et des autorités en charge des contrôles routiers en ce qui concerne l’incohérence des prescriptions.

19. Des exigences de sécurité harmonisées pour le transport des marchandises dangereuses dans les tunnels permettent de renforcer la sécurité routière et contribuent ainsi à l’objectif de développement durable n° 3 des Nations Unies, *Bonne santé et bien-être (Assurer une vie saine et promouvoir le bien-être pour tous à tout âge)*. La suppression de restrictions au passage dans les tunnels, non motivées par un aspect sécuritaire, assurera l’efficacité tout au long des chaînes d’approvisionnement, contribuant ainsi à l’objectif 8, *Travail décent et croissance économique* *(Promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous).*

Annexe

Liste des marchandises de la catégorie de transport 4 transportées uniquement dans des colis

| *Classe* | | *Classification* | | *Type de marchandise* | *Numéros ONU* | *Quantités limitées* | *Code tunnel* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | |  | |  |  |  |  |
| 1 | | 1.4S | | Artifices de divertissement, détonateurs, charges sans détonateurs, signaux, dispositifs d’extinction | 0044, 0070, 0105, 0110, 0131, 0173, 0174, 0193, 0323, 0337, 0345, 0349, 0366, 0367, 0368, 0373, 0376, 0384, 0404, 0405, 0432, 0441, 0445, 0454, 0455, 0456, 0460, 0481, 0500, 0506, 0507, 0513, 0514 | 0 | (E) |
| 1 | | 1.4S | | Cartouches, douilles de cartouches | 0012, 0014, 0055 | 5 kg | (E) |
| 2  3  4.1  4.2  4.3  5.1  5.2  6.1  8  9 | | 6A, 6F, 6T  F3  F4  S2, S6  W3  O3  P1, P2  T10  C11  M5 | Objets contenant des matières dangereuses | 3537, 3538, 3539  3540  3541  3542  3543  3544  3545  3546  3547  3548 | 0 | (E) |
| 4.1 | | F1 | Déchets de caoutchouc | 1345 | 1 kg | (E) |
| 4.1 | | F1, F4 | Allumettes, allume-feu | 1331, 1944, 1945, 2254, 2623 | 5 kg | (E) |
| 7 | |  | Matières radioactives | 2908, 2909, 2910, 2011 | 0 | (-) |
| 9 | | M5 | Objets, dispositifs d’extinction | 3268, 3499, 3508, 3559 | 0 | (E) |

Liste des marchandises de la catégorie de transport 4 transportées en colis ou en vrac

| *Classe* | *Classification* | *Type de marchandise* | *Numéro ONU* | *Quantités limitées* | *Code tunnel* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
| 4.2 | S2, S6 | Charbon | 1361 (III), 1362 | 0 | (E) |
| 9 | M11 | Emballages au rebut | 3509 | 0 | (E) |

Liste des marchandises sans code de restriction en tunnel

| *Classe* | *Classification* | *Type de marchandise* | *Numéro ONU* | *Quantités limitées* | *Catégorie de transport* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |
| 6.2 | I1, I2, I3 | Matières infectieuses de la catégorie A | 2814, 2900, 3549 | 0 | 0 |
| 6.2 | I4 | Matières biologiques de la catégorie B | 3373 | 0 | - |
| 6.2 | I3 | Déchets d’hôpital ou médicaux | 3291 | 0 | 2 |
| 7 |  | Matières radioactives (arrangement spécial) | 2919, 3331 | 0 | 0 |
| 7 |  | Matières radioactives | 2908, 2909, 2910, 2911 | 0 | 4 |
| 9 | M6, M7 | Matières dangereuses pour l’environnement | 3077, 3082 | 5 kg/5 L | 3 |
| 9 | M11 | Véhicules à propulsion par gaz ou liquide inflammable ou mus par des accumulateurs, engins de transport sous fumigation | 3166, 3171, 3359 |  | - |
| 9 | M11 | Véhicules mus par une batterie au lithium ionique/métal ou sodium ionique | 3556, 3557, 3558 | 0 | - |

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir : <https://unece.org/transport/dangerous-goods/adr-interpretation-list#accordion_7>. [↑](#footnote-ref-3)